

Nouvelles normes de radioprotection

Dans un courrier adressé à l'OPRI le 25-10-2000, Jean-Yves GIRAUD exprimait les interrogations de nombre d'entre-nous quant à la date d'entrée en vigueur des normes de radioprotection découlant de la directive Euratom 96/29 ainsi que de leurs modalités de mise en œuvre, compte tenu de leur incidence sur les protections à retenir autour des salles abritant des installations de radiothérapie.

Dans sa réponse datée du 11-12-2000, Monsieur Jean-Pierre Vidal, Sous-Directeur de l'Inspection et de l'Intervention de l'OPRI, apporte les précisions suivantes :

"[...] Je vous confirme que sur le plan juridique, en l'absence de décret transposant ces normes en droit Français, les compléments de protection radiologique nécessités par les nouvelles valeurs des débits de dose admissibles en limite des zones surveillées et contrôlées ne sont pas opposables.

"Quoi qu'il en soit, dès l'adoption de ce décret – prévue dans le courant de l'année 2001 – accompagné de ses arrêtés d'application, qui remplacera le décret 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié, les nouvelles limites de débit de dose devront être respectées autour des installations de radiothérapie. Les contrôles de radioprotection des installations conduits par l'OPRI s'attacheront en particulier à vérifier ce point.

"C'est pourquoi il n'y a que des avantages, dans le cas des installations neuves, à anticiper dès aujourd'hui la mise en œuvre des nouvelles normes de radioprotection.

"Cependant, l'état d'avancement des textes de transposition ne permet pas dès à présent d'indiquer précisément les valeurs des débits de dose maximaux admissibles qui seront retenues. Il est toutefois possible de préciser sur quelles bases ces valeurs seront établies.

"Les critères essentiels à prendre en compte seront bien sûr la durée annuelle maximale légale du temps de travail (2000 heures actuellement) et les limites annuelles d'exposition fixées pour les travailleurs affectés à des travaux sous rayonnement et la population, soit respectivement 20 mSv et 1 mSv. Elles seront en outre modulées en fonction de la destination des locaux à protéger. D'autres paramètres, comme par exemple un coefficient d'utilisation des machines ou un facteur directionnel des faisceaux de rayonnement, pourraient éventuellement être introduits mais à ce stade, il n'est pas possible d'indiquer si tel sera le cas.

"À titre indicatif, le tableau ci-joint présente, en fonction de la nature des locaux, les valeurs limites actuelles et les futures, établies en tenant compte d'un temps de travail annuel identique de 2000 heures, sans introduire aucun coefficient modulateur. Ces dernières valeurs sont donc à considérer comme étant les plus pénalisantes pouvant être retenues.

"Les prochains textes réglementaires fixeront donc les valeurs de débit de dose pouvant se situer dans cette fourchette, les deux extrêmes étant inclus. [...]"

Désignation des lieux	Codes	Nature de la surveillance	Débit de dose maxi Limite actuelle (µSv/h)	Débit de dose maxi ⁽¹⁾ Limite Directive (µSv/h)
Déshabillloirs	I	Exclusivement	25	10
Zones de travail contrôlées *	II	par	25	10
Zones d'occupation transitoires **	III	1'	25	10
Zones de travail non contrôlées ***	IV	employeur	7.5	3
Voie publique	V		25	10
Tout autre lieu accessible	VI		2,5	0,5
Lieux matériellement inaccessibles	VII		/	/

* Contrôle physique, médical, et port obligatoire de dosimètres individuels.

** Couloirs, escaliers, ascenseurs, toilettes, cours et jardins, exclusivement.

*** Bureaux, ateliers, salles d'attente, non soumis aux contrôles précédents.

(1) Sous réserve du maintien de toutes les dispositions réglementaires actuelles